

Suspension de fonctions

Arrêté n° 154-MTFP du 15-2-79 — Mme Quashie Adjélé (Angèle), institutrice principale de classe exceptionnelle et M. Sedjro Kangni, instituteur adjoint de 2e classe 2e échelon, tous deux en service à l'école de la Marina à Lomé, sont suspendus pour trois mois de leurs fonctions pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Durant la période de la suspension les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement majoré des allocations familiales en application des dispositions de l'article 45-2e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 124-MTFP du 7-2-79 — Sont exclus temporairement de leurs fonctions pour une durée de 2 (deux) mois pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

- Daketse Komlan Atsu, officier de police adjoint de 2e échelon
- Ali Farno, gardien de la paix de 5e échelon
- Lare Lamboni, gardien de la paix de 2e échelon
- Takpara Amidou, gardien de la paix de 2e échelon
- Kahindate Kokou, gardien de la paix de 1er échelon
- Simala Djossaga, gardien de la paix de 2e échelon.

Durant la période de leur exclusion, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1979.

Révocation

Arrêté n° 92-MTFP du 1-2-79 — MM. Attiogbe Anani Kluhon, officier de police adjoint de 2e classe 2e échelon. Beketi Ekpaou brigadier de police 1er échelon et Ahlinvi Cocouvi gardien de la paix 2e échelon, du corps des fonctionnaires de la police, en service à Sanvée-Condji, sont révoqués de leurs fonctions pour faute grave commise en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 janvier 1979.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 1-MTPPT-MFE du 5-2-79 — M. Badohoun Kodjo-Kouma Anani, inspecteur du trésor de 1re classe, 1er échelon, en service au matériel et transit administratif, est nommé agent comptable de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU).

Le émoluments de M. Badohoun Kodjo-Kouma Anani seront à la charge de l'AGETU.

Le présent arrêté a pour effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5-MTPPT du 21-2-79 — M. Sognovi Kokou Agbémagnon, ingénieur des travaux publics, 2e classe 1er échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur des travaux de construction des chantiers ci-après, en remplacement de M. Assogbavi M. Y. Kokou, ingénieur en chef de classe exceptionnelle des travaux publics :

- Hôtel du 2 Février
- Hôtel Sarakawa
- Le CASEF
- Foire internationale Togo 2 000
- Ecole du parti
- Maison du R.P.T. de Lama-Kara.

M. de Souza Kpotsu, ingénieur principal des travaux publics, 3e échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur des travaux de construction de l'aéroport international de Niamtougou.

MM. Sognovi et de Souza, sont à ce titre, désignés pour représenter le ministre des travaux publics, des postes et télécommunications aux réunions et visites de chantiers.

Sont abrogés tous arrêtés et décisions antérieurs nommant des inspecteurs des travaux de construction des chantiers mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Les émoluments de M. Sognovi et de M. de Souza restent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 janvier 1979.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-2-79 à l'arrêté n° 49/MEN-RS du 21 décembre 1976 instituant un examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD) et de l'admission en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré.

.....
.....
A R R E T E :
.....
.....

Au lieu de :

Art. 19 — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études du premier degré, session adulte les candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales.

Lire :

Art. 19 — Ne sont autorisés à subir les épreuves pratiques et orales que les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour les épreuves écrites.

Sont déclarés définitivement admis au CEPD, les candidats qui, après les épreuves pratiques et orales, auront obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales.

Au lieu de :

Art. 22 — Les listes des candidats à l'examen, session scolaire, déclarés admis en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré, sont arrêtés pour tout le Togo par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur des examens et concours.

Lire :

Art. 22 — Entrent en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré, les candidats déclarés définitivement admis au CEPD et remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 15 ans au plus
- avoir fait une scolarité normale de 9 ans au maximum.

Une dispense d'âge d'une année sera accordée aux candidats dont les pièces d'état civil sont :

- des actes de naissance
- des jugements supplétifs établis avant leur entrée au CE 2.

La liste de ces candidats sera arrêtée, pour tout le Togo par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur des examens et concours.

Le reste sans changement.

Lomé, le 9 février 1979

B. Allassounouma

Nomination

Arrêté n° 9/MENRS du 8-2-79 — Est et demeure rapportée la décision n° 110/MENRS du 6 avril 1977 portant nomination.

Madame Dogo Awa-Wissalou, inspectrice de l'enseignement du premier degré est nommée inspectrice de l'ensemble des jardins d'enfants du territoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de paiement

Décision n° 27/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 16-2-79 — Est autorisé le virement au profit du Projet PNUD/TOGO/78/001/A/01/12 (aménagement du nord-TOGO: ARLO tranche « LA KARA ») à son compte ouvert à la CNCA-agence de Lama-Kara sous le N° LK-043-1 de la somme de : vingt trois millions quatre cent mille (23.400.000) francs cfa représentant le versement de la première tranche des travaux routiers du programme d'aménagement du nord-Togo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'Equipelement 1977, Titre I, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 15/79 du 14 janvier 1979).

Décision n° 28/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 16-2-79 — Est autorisé le paiement en faveur de GL Barsouna à son compte ouvert à BALTEX Lomé sous le n° 1085 de la somme de : vingt deux millions sept cent cinquante quatre mille (22.754.000) francs cfa pour travaux divers effectués à la Résidence Présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 250/78 du 8 décembre 1978).

Décision n° 29/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 16-2-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 60.142 de la somme de : dix sept millions deux cent cinq mille (17.205.000) francs cfa représentant le montant de l'impression de 3.000 exemplaires du troisième Plan de développement économique et social 1976 - 1980.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement de la façon suivante :

BI 76 — titre VI -1-2-2-a CF N° 134/76	
du 14/ 8/76 =	8.930.991
BI 78 — titre VI -1-2-1-a CF N° 246/78	
du 24/11/78 =	8.274.009
Total	= 17.205.000

Nomination

Arrêté n° 3-MPDIRA-DIA du 2-2-79 — M. Gbandi Kokou Tchadja, professeur technique de 2è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est nommé directeur du centre artisanal d'Agou-Nyogbo en remplacement de M. Kodjo Kodjotsè.

Le traitement de M. Gbandi Kokou Tchadja sera entièrement pris en charge par le centre artisanal d'Agou-Nyogbo, à compter du 1er janvier 1979.